



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de parc photovoltaïque au
sol de l'aérodrome de Vichy-Charmeil de la société URBA
268 sur les communes de Charmeil et de Saint-Rémy-en-
Rollat (03)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1226

Avis délibéré le 9 novembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 novembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol de l'aérodrome de Vichy-Charmeil de la société URBA 268 sur les communes de Charmeil et de Saint-Rémy-en-Rollat (03).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 septembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 10 septembre et du 20 octobre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	6
2.1. Observations générales.....	6
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC	7
2.2.1. Biodiversité.....	7
2.2.2. Risques naturels.....	8
2.2.3. Consommation d'espace agricole.....	8
2.2.4. Paysage.....	8
2.2.5. Climat – énergie.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	10
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	10

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur les communes de Charmeil et de Saint-Rémy-en-Rollat, dans le département de l'Allier (03).

Le site d'étude est constitué d'une mosaïque de milieux comprenant des zones de fourrés alternant avec des prairies et plusieurs alignements d'arbres. Il comprend un petit étang bordé par une zone boisée et est situé à environ un kilomètre à l'ouest de la rivière Allier. Sa topographie est relativement plane sauf pour la partie centrale qui est marquée par une ancienne carrière et qui est légèrement encaissée par rapport au reste du site. Des restes de gravats et de remblais sont présents à l'est du site.

Les habitations les plus proches se situent à environ 350 m à l'ouest de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet sur la commune de Charmeil ainsi que le long de la route départementale (RD) 6.

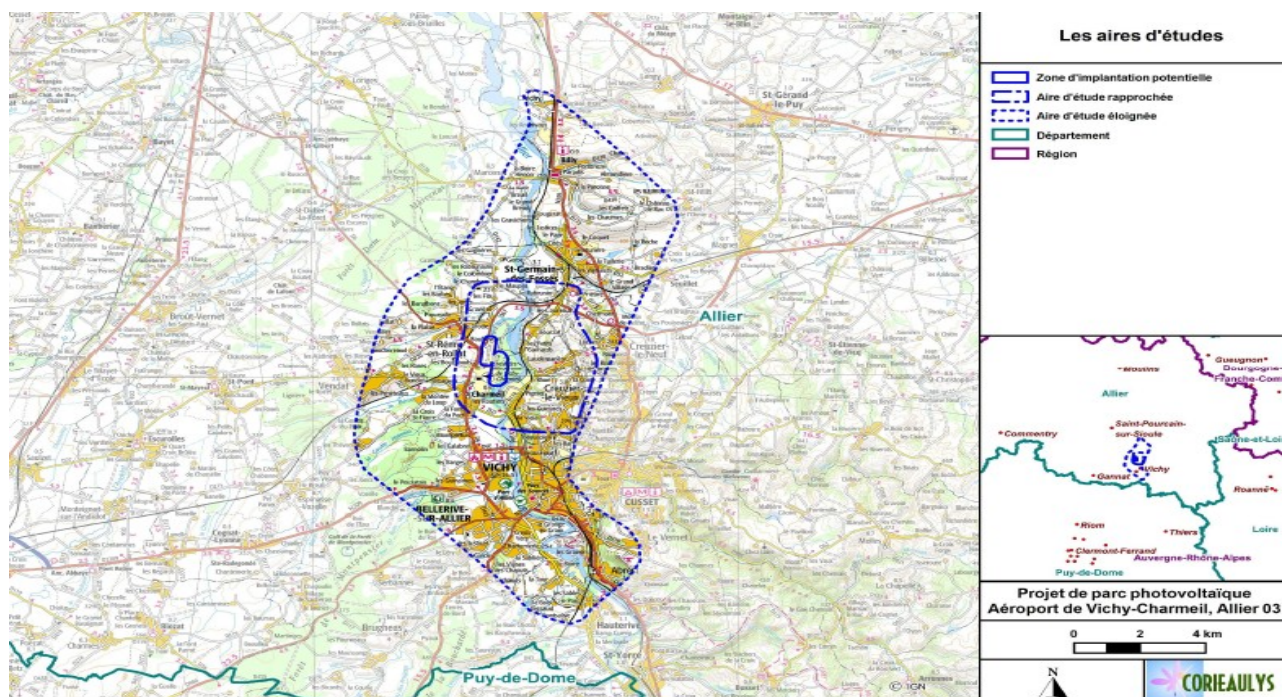


Figure 1: Situation du projet et aires d'étude (source: résumé non technique)

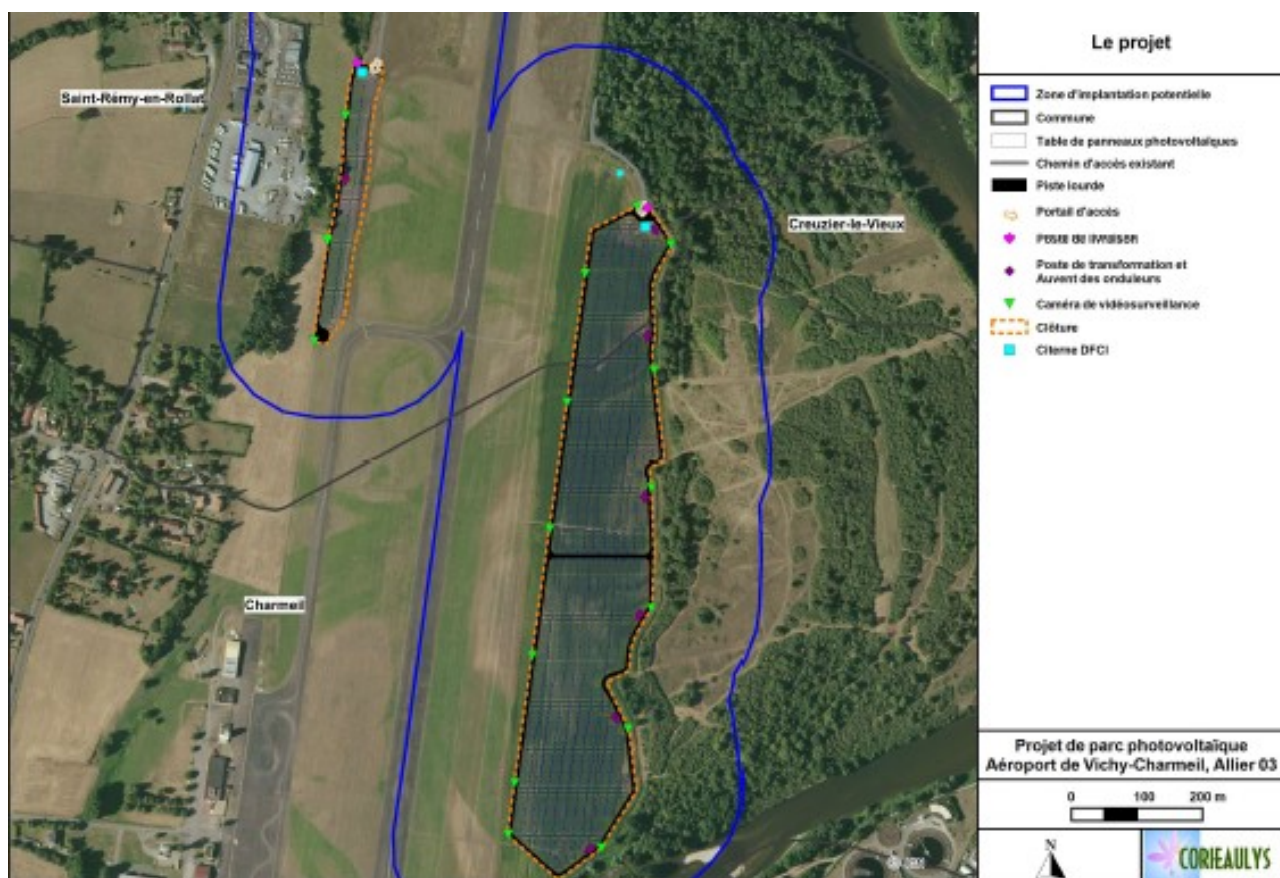


Figure 2: Plan du projet (source: résumé non technique)

1.2. Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque est porté par la société URBA 268, en partenariat avec la communauté d'agglomération Vichy Communauté dans le cadre de la démarche Tepos¹ dans laquelle la collectivité s'est engagée en 2017. Cette démarche a pour objectif principal, selon le dossier, de réduire de moitié les consommations énergétiques du territoire intercommunal et de couvrir l'ensemble des besoins par les énergies renouvelables à l'horizon 2050. Un bail de 30 ans est conclu entre le pétitionnaire et Vichy communauté.

L'installation s'étendra sur une superficie totale clôturée d'environ 16,2 ha, pour une puissance installée d'environ 16,6 Mwc. Elle comporte deux secteurs : un secteur est de 14,4 ha localisé sur la commune de Charmeil, à l'est de la piste principale de l'aérodrome, constitué entièrement de terres exploitées en monoculture, et un secteur ouest situé sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat, localisé à l'ouest de la piste principale de l'aérodrome de Vichy-Charmeil. Les structures supportant les panneaux, d'une hauteur maximale d'environ 3,17 m, seront ancrées au sol par pieux battus.

Le projet comportera en outre :

- des locaux techniques : 7 postes de transformation (16 m²), 2 postes de livraison (13 m²), 1 local de maintenance (environ 15 m²) et deux citernes DFCI² (environ 40 m²), soit au total moins de 250 m² ;

¹ Territoire à énergie positive : un territoire qui vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales.

² Dispositifs de Défense des Forêts Contre les Incendies.

- des voiries internes de 2 860 mètres linéaires (460 m pour le secteur ouest et 2 400 m pour le secteur est) pour une superficie totale de 1,5 ha environ ;
- une clôture périphérique pour chaque secteur du projet, dont la longueur n'est pas précisée dans le dossier.

Le raccordement du parc au réseau de distribution électrique est envisagé au poste source de Vichy (sans certitude cependant) situé à 7,5 km, réalisé sous routes et chemins existants et par encoffrement sur les ponts existants pour la traversée des cours d'eau. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ; ce qui n'est pas le cas dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade, d'autant plus qu'aucune autre autorisation ne pourrait s'avérer nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques du raccordement du parc au réseau électrique, d'évaluer ses incidences et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à étude d'impact.

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte cette étude, ainsi que les deux demandes de permis de construire dont le parc photovoltaïque fait l'objet.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la biodiversité et les continuités écologiques, les risques naturels, le paysage, la consommation d'espaces agricoles et naturels et le climat.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le document est très développé et largement illustré. L'ensemble des méthodes utilisées pour la réalisation de l'état initial sont décrites. Plusieurs aires d'étude sont définies selon les différents volets traités dans l'état initial de l'étude d'impact : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, cadre de vie, contexte sanitaire, paysage et patrimoine. Les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » proposées sont adaptées aux enjeux et impacts du projet et sont présentées de manière détaillée.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

Le site d'implantation du projet se situe dans un contexte environnemental riche, au sein de plusieurs zonages de protection et d'inventaire du milieu naturel, marqué par l'influence de la rivière Allier. Il est concerné par la Znieff³ de type 1 «Val d'Allier Vichy Pont de Chazeuil », la Znieff de type 2 «Lit majeur de l'Allier moyen », les sites Natura 2000 « Val d'Allier Sud » (ZSC) et Val d'Allier Bourbonnais » (ZPS), par l'existence d'un arrêté préfectoral de protection de biotope-(APPB) « Rivière Allier ». Enfin l'espace naturel sensible (ENS⁴) de la Boire des Carrés se situe au nord-est du site du projet.

Il comporte deux habitats naturels d'intérêt communautaire : Prairies de fauche et Pelouses siliceuses sèches à forte diversité floristique et abritant des espèces patrimoniales de statut « quasi menacé » (*Sedum sexangulare*), pour lesquels le dossier retient respectivement un enjeu fort et modéré. En effet, ces habitats qui sont susceptibles d'être détruits ou altérés par la mise en œuvre du projet, constituent des corridors de déplacement et des zones d'habitat et de reproduction d'espèces (chiroptères, amphibiens et reptiles). Ils seront impactés sur une surface totale de 1,8 hectares.

S'agissant de la faune, le site d'étude présente notamment un enjeu fort relatif à l'avifaune nicheuse dans la partie nord de l'aire d'étude avec la présence d'espèces protégées (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Oedicnème criard, etc.), pour certaines ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000, susceptibles de voir leur habitat réduit ou détruit, d'être dérangées lors de la phase travaux, voire détruites accidentellement.

Enfin, le site présente une abondance d'espèces végétales envahissantes dans les boisements alluviaux situés en périphérie et au nord-ouest de la zone d'étude, qui peuvent éventuellement proliférer lors du remaniement des sols nécessaire à la réalisation du projet.

Le projet a été conçu de manière à éviter les zones sensibles (zones humides, habitats d'intérêt communautaire en bon état de conservation, secteur nord présentant un fort intérêt pour l'avifaune nicheuse, zones Natura 2000 situées entre l'aérodrome et l'Allier).

Les mesures de réduction proposées sont présentées de manière détaillée dans le dossier⁵. Aucun défrichement n'est prévu, permettant de conserver l'intégralité des boisements. Le projet prévoit une adaptation de la période de travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune. Les secteurs sensibles seront mis en défens et la clôture entourant le projet sera adaptée au passage de la petite faune. Une mesure d'accompagnement, consistant en la restauration et l'entretien à vocation écologique des pelouses siliceuses évitées est également prévue. Enfin, des mesures de lutte et de contrôle de la dissémination des espèces exotiques envahissantes sont prévues afin d'éviter leur propagation.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Institué en France par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976, espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

5 Cf p. 229 à 235 de l'étude d'impact.

Le dossier conclut de façon justifiée à des impacts résiduels faibles du projet, et à la non nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Évaluation des incidences Natura 2000

De manière étayée, le dossier conclut, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues⁶, à l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Val d'Allier Sud » (ZSC) et Val d'Allier Bourbonnais » (ZPS).

2.2.2. Risques naturels

Le projet est situé en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière Allier pour un aléa modéré à fort. Afin d'éviter d'aggraver le risque d'inondation et d'assurer la transparence hydraulique du projet, les prescriptions du PPRI seront respectées pour la construction du projet en secteur inondable de l'Allier : prise en compte des lignes d'isocote de la crue centennale, surélévation des bâtiments techniques, mise en œuvre de câbles aériens.

2.2.3. Consommation d'espace agricole

Une partie du site est actuellement exploitée en prairies permanentes, l'autre partie pour de la monoculture (soja et tournesol), présentant d'après le dossier un rendement conséquent et régulier compte tenu de la fertilité des sols due à la sédimentation récente de la rivière. Au total, 14,4 hectares de cultures irriguées seront affectées. L'enjeu retenu par le dossier est fort.

Il est prévu, afin de réduire l'impact du projet sur l'activité agricole, la mise en place d'un entretien écologique des parcelles agricoles par pâturage ovin. Un impact résiduel modéré subsistant malgré tout, le projet prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires économiques : mesure de compensation collective, mesures de compensation adaptées au contexte agricole local (irrigation, actions en faveur de l'élevage) et de mesures adaptées au contexte territorial. Une étude préalable agricole a été réalisée. Le caractère « environnemental » éventuel de ces mesures de nature économique (répondant aux termes du code rural) n'est pas évalué. En outre, le maintien de prairies permanentes et leur fauche à des fins d'alimentation animale pour des élevages à proximité contribuent à ne pas diminuer la captation du carbone d'une part et améliorer l'empreinte carbone des élevages d'autre part. Cet enjeu doit être caractérisé. Il en est de même pour l'enjeu résidant dans le fait de pouvoir utiliser des terres arables d'une forte valeur agronomique pour des productions directement à destination des consommateurs vivants à proximité, ce qui n'est pas évoqué.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences environnementales directes et indirectes de la consommation des prairies permanentes objets d'une exploitation agricole et des mesures compensatoires économiques prévues.

2.2.4. Paysage

Le site se présente comme une vaste étendue plane de près de deux kilomètres de long. Les principales sensibilités se concentrent en rive gauche de l'Allier à l'ouest avec la présence d'habitations proches et de voies de circulation fréquentées (RD6 et RD67). Au nord du site se trouve l'ENS de la Boire des Carrés. La végétation présente autour du projet (cordon boisé à l'ouest et ri-

6 « L'évitement des pelouses siliceuses en bon état et de la majorité des prairies de fauche, l'adaptation des périodes de travaux pour éviter la nidification des oiseaux et la mise en défens des milieux sensibles. »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de parc photovoltaïque au sol de l'aérodrome de Vichy-Charmeil de la société URBA 268 sur les communes de Charmeil et de Saint-Rémy-en-Rollat (03)

Avis délibéré le 9 novembre 2021

pisylve de l'Allier à l'est) masque la zone d'étude et permet de limiter les vues. Les enjeux retenus sont forts.

Afin de préserver le paysage du site d'étude et limiter les vues sur le projet depuis les habitations, la végétation existante sur le pourtour du projet sera maintenue et la haie présente à l'ouest sera renforcée sur environ 300 m. Ces mesures sont également favorables à la faune. Enfin, il est prévu une insertion paysagère des bâtiments techniques du projet par le choix d'une couleur neutre (« beige vert »). Des photomontages auraient utilement démontré l'efficacité de cette dernière mesure.

2.2.5. Climat – énergie

Le dossier détaille le bilan carbone du projet en phase travaux, phase exploitation et démantèlement, incluant la perte de stockage de carbone par le sol et la végétation. La moyenne de CO₂ évité pour la durée de vie de la centrale (30 ans) est estimée 160 469 tonnes. Les émissions de CO₂ et la perte de stockage de CO₂ par le sol et la végétation induites par la centrale solaire sont estimées compensées en 2,9 années de production du parc. Le dossier conclut à un impact positif du projet vis-à-vis des émissions de CO₂ par rapport à une source de production d'origine conventionnelle. Ces éléments sont cependant fondés sur une valeur moyenne de la masse de CO₂ évitée par kWh produit par les énergies renouvelables de plus de 275 g (ou 292 g). Cette valeur est très éloignée du chiffre national tous moyens de production confondus⁷ (mix électrique moyen) de 59,9 g CO₂/kWh en 2020 (source : base carbone de l'Ademe). L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celle du mix électrique français, et que le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le bilan carbone du projet en fondant le calcul des émissions évitées sur les valeurs nationales qui font foi (les émissions du mix électrique moyen français).

Partant de l'hypothèse d'une consommation d'électricité annuelle moyenne de 4 710 kWh par foyer (Source CRE 2017), le dossier indique que le projet permettra de produire l'équivalent de l'électricité nécessaire à l'alimentation d'environ 4 021 foyers, sans préciser si cela inclut ou non le chauffage et l'eau chaude sanitaire qui représentent 75 % des dépenses énergétiques des ménages.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier démontre que le projet a évolué afin de tenir compte des servitudes aéronautiques et des enjeux relatifs à la biodiversité (pelouses d'intérêt communautaire, sensibilités fortes des boisements vis-à-vis de la faune), et est passé d'une superficie de 27 ha à environ 16 ha. Plusieurs variantes d'implantation au sein de la même zone d'étude sont présentées.

Le dossier rend compte d'une démarche de co-construction avec la collectivité aboutissant à retenir trois sites et prenant en compte une situation particulière de proximité d'un espace déjà anthro-

⁷ Pour l'énergie photovoltaïque (lorsque les panneaux proviennent de Chine) la valeur moyenne est de 43,9 gCO₂/kWh (source base carbone de l'Ademe)

pisé. Il n'est néanmoins pas justifié que le processus autour de l'« appel à manifestation d'intérêt » ait intégré une gestion économe de l'espace utilisé pour l'agriculture. L'étude d'impact n'indique pas si d'autres surfaces, potentiellement disponibles, comportant moins d'enjeux en termes de consommation d'espaces agricoles ont été prospectées : zones déjà artificialisées voire imperméabilisées, qui auraient permis au projet de s'inscrire dans les orientations et règles du Sradet et d'améliorer sa contribution à la stratégie nationale bas carbone SNBC2.

Le document d'orientation du schéma de cohérence territorial de Vichy Val d'Allier (VVA) indique que « Sur l'ensemble du territoire de VVA, les installations photovoltaïques au sol sont interdites sur les sols naturels et agricoles. Cependant, pour les sols agricoles, elles peuvent être admises sur des terres à faible valeur économique, ainsi que sur certaines friches industrielles, sur certaines carrières à l'abandon ou sur des milieux précédemment artificialisés à l'abandon. ». Pourtant, le dossier est explicite sur la qualité agronomique des sols (témoignant de sa fertilité et de ses rendements).

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'étude d'alternatives de localisation du projet qui auraient permis au projet de s'inscrire dans les orientations et règles du Sradet et dans les orientations du Scot.

Le dossier indique en outre qu'une modification simplifiée du PLU est nécessaire pour réaliser le projet.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre d'un suivi post-implantation pour la flore et la faune (re-végétalisation des surfaces remaniées, accueil de la faune) afin de connaître l'évolution des emprises une fois le projet réalisé et leur attractivité pour la faune. Ce suivi sera réalisé à partir de la mise en service tous les deux ans jusqu'à la dixième année après la mise en service (N+10).

Des inventaires complémentaires seront effectués avant le démantèlement de la centrale (estimé à N+30) afin de préciser les enjeux écologiques présents, la localisation des zones sensibles à éviter, proposer planning de réalisation des travaux de démantèlement, de façon à éviter le dérangement de la faune ; un rappel des mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore à mettre en œuvre en phase de démantèlement est également effectué.

Aucun autre suivi n'est projeté. Les autorisations d'urbanisme seront aptes à porter l'ensemble des mesures ERC du projet.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi de toutes les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet, pendant toute la durée de son exploitation.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Bien qu'un peu long (51 pages), le résumé non technique est clair, bien illustré et cartographié. Il comprend des schémas des aménagements, présente les principales caractéristiques du projet ainsi que des tableaux synthétisant les enjeux, les impacts, mesures ERC et les modalités de suivi prévues par le pétitionnaire. Il permet une compréhension aisée de la problématique par le public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.